



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

DECISION SUR LA RECEVABILITE

7 décembre 2011

**Syndicat de Défense des Fonctionnaires
c. France**

Réclamation n° 73/2011

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 254^e session où siégeaient :

MM. Luis JIMENA QUESADA, Président
Colm O'CINNEIDE, Vice-Président
Mme Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente
M. Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Andrzej SWIATKOWSKI
Lauri LEPPIK
Rüçhan IŞIK
Petros STANGOS
Mme Jarna PETMAN
M. Giuseppe PALMISANO
Mme Karin LUKAS

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif,

Vu la réclamation datée du 15 juillet 2011, enregistrée le 19 juillet 2011 sous la référence 73/2011, présentée par le Syndicat de Défense des Fonctionnaires (« le Syndicat ») et signée par son Président, M. Serge MUZARD, et par l'un des membres, M. Jean MEYER, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France n'est pas conforme aux articles 2§6, 12, 20 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte »), ainsi qu'à l'article E combiné avec chacune de ces dispositions ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations du Gouvernement français (« le Gouvernement ») reçues le 28 octobre 2011 ;

Vu la Charte, et notamment les articles 2§6, 12, 20, et E ainsi libellés :

Article 2 – Droit à des conditions de travail équitables

Partie I : « Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent :

(...)

6 à veiller à ce que les travailleurs soient informés par écrit aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard deux mois après le début de leur emploi des aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail;

(...) »

Article 12 – Droit à la sécurité sociale

Partie I : « Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties s'engagent :

1 à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale;

2 à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale;

3 à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut;

(...) »

Article 20 – Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

Partie I : « Tous les travailleurs ont droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants :

- a accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle;
- b orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle;
- c conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération;
- d déroulement de la carrière, y compris la promotion. »

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ».

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201^e session et révisé le 12 mai 2005 lors de la 207^e session, le 20 février 2009 lors de la 234^e session et le 10 mai 2011 lors de la 250^e session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 7 décembre 2011 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le Syndicat de Défense des Fonctionnaires allègue que la situation de la France est contraire aux articles 2§6, 12, 20 et E de la Charte au motif que les fonctionnaires d'état (dit « reclassés », dénommés ainsi en raison du droit d'option laissé par le législateur lors de l'adoption de la loi 90-568 du 2 juillet 1990 de transformation des PTT), en poste dans les entreprises France Telecom et La Poste, mais restés dans les grades de l'ex-administration des Postes et Télécommunications, sont victimes de part ce statut particulier d'un déni du droit à carrière, du droit à la sécurité sociale, du droit à information, et de l'absence de constat d'une discrimination (article E) dans la jouissance des droits mentionnés ci-dessus.

2. Le Gouvernement ne conteste pas que la réclamation satisfait aux conditions de recevabilité prévues à l'article 1 c) et à l'article 4 du Protocole. Cela ne préjuge pas de son argumentation sur le bien fondé.

EN DROIT

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la France a ratifié le 7 mai 1999 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} juillet 1999, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 2, 12, 20 et E de la Charte, dispositions acceptées par la France lors de la ratification de ce traité le 7 mai 1999 et par lesquelles elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1^{er} juillet 1999.

4. En outre, la réclamation est motivée.

5. Exerçant ses activités en France, le Syndicat de Défense des Fonctionnaires est une organisation syndicale qui relève de la juridiction de cet Etat conformément à l'article 1 c) du Protocole. Le Comité rappelle qu'aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité est une notion autonome qui n'est pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (Syndicat national des professions du tourisme c. France, réclamation n° 6/1999, décision sur la recevabilité du 10 février 2000, § 6).

6. Après avoir procédé à une appréciation globale, tenant compte [en particulier] de l'objet du syndicat et des activités qu'il mène, le Comité considère que le Syndicat de Défense des Fonctionnaires est représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives ce que, d'ailleurs, le Gouvernement ne conteste pas.

7. En outre, la réclamation présentée au nom du Syndicat de Défense des Fonctionnaires est signée par son Président, M. Serge MUZARD, et par l'un des membres, M. Jean MEYER, et ce en vertu d'un mandat signé par le bureau national du Syndicat, conformément à l'article 14 de son statut, habilitant chacun des deux à le représenter pour la présente réclamation. Le Comité estime, dès lors, que la condition prévue à l'article 23 du Règlement du Comité est remplie.

8. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Luis JIMENA QUESADA et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Charge le Secrétaire exécutif de publier la décision sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 3 février 2012 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite le Syndicat de Défense des Fonctionnaires à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 3 février 2012 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte à formuler des observations avant le 3 février 2012.



Luis JIMENA QUESADA
Président et Rapporteur



Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif